

# DECISION DCC 21-167

## DU 03 JUIN 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 04 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2021 sous le numéro 0039/004/REC-21, par laquelle monsieur Wilfried AMOUSSOU, détenu à la maison d'Akpro-Missérété, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour association de malfaiteurs, faux en écriture publique ou authentique et blanchiment de capitaux et placé sous mandat de dépôt le 03 mars 2020 ; qu'il ajoute que depuis lors, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé et se fondant sur l'article 147 alinéas 2, 4 et 5 du code de procédure pénale, il estime que sa détention est devenue arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission d'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) fait le point de la procédure avant d'indiquer que tous les actes d'instruction ont été posés et



que le mandat de dépôt de monsieur Wilfried AMOUSSOU a été prolongé le 22 juillet 2020 pour date de prise d'effet le 05 septembre 2020 ; qu'il joint à sa réponse une copie de ladite ordonnance de prolongation de détention provisoire ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant soutient qu'aucune prolongation de mandat de dépôt ne lui a été notifiée jusqu'à la date du 02 février 2021 ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 2, 4, 5 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 4 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier notamment de la réponse du président de la commission d'Instruction de la CRIET que tous les actes de la procédure querellée ont été réguliers ; que la détention du requérant a été prolongée suivant ordonnance en date du 22 juillet 2020 ; que sur cette ordonnance est apposée notamment la signature du requérant, preuve qu'il a eu connaissance de cette prolongation ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Wilfried AMOUSSOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Wilfried AMOUSSOU n'est pas arbitraire.

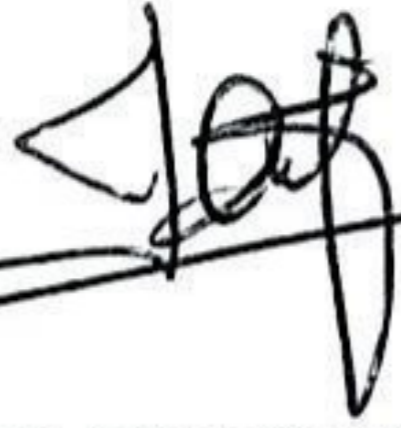


La présente décision sera notifiée à monsieur Wilfried AMOUSSOU, à monsieur le Président de la commission d'Instruction de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**